

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Erratum

Fonds canadien de protection des épargnants Décision n° 2020-PDG-0055

Veillez noter que les annexes A et B faisant partie de la décision n° 2020-PDG-0055 du 30 septembre 2020 ont été omises, par erreur, dans le texte de cette décision publié à la section 7.5 du bulletin du 22 octobre 2020 (vol. 17, n° 42). Le texte de la décision n° 2020-PDG-0055 avec ses annexes A et B est publié ci-dessous.

Fait le 7 janvier 2021.

DÉCISION N° 2020-PDG-0055

Fonds canadien de protection des épargnants

(Décision d'acceptation à titre de fonds de garantie)

Vu l'article 168.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») en vertu duquel le courtier doit participer à un fonds de garantie dans les cas et selon les conditions déterminées par règlement;

Vu l'article 196 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50 (le « RVM ») en vertu duquel le courtier en placement et, le cas échéant, le courtier sur le marché dispensé et le courtier d'exercice restreint, doivent participer à un fonds de garantie qui, de l'avis de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est acceptable;

Vu l'article 11.3 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r.1 (le « RID ») en vertu duquel le courtier en dérivés doit participer à un fonds de garantie qui, de l'avis de l'Autorité, est acceptable;

Vu la publication du Projet de modification du programme de surveillance du Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE ») pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 25 avril 2019 [(2019) B.A.M.F. Vol. 16, n° 16, section 7.4] pour une période de 60 jours;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu que le FCPE est un fonds de garantie parrainé par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), organisme d'autoréglementation (un « OAR ») reconnu par l'Autorité en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'accord intervenu le 30 septembre 2008 entre le FCPE et l'OCRCVM qui fixe les modalités de la protection offerte par le FCPE aux clients des sociétés membres (l'« accord de secteur »);

Vu que l'accord de secteur prévoit que des OAR autres que l'OCRCVM peuvent y devenir parties (un « OAR participant »);

Vu que l'accord de secteur prévoit que tout OAR participant perçoit les cotisations de ses sociétés membres déterminées par le FCPE et les lui remet;

Vu qu'en tant que fonds de garantie, le FCPE exerce notamment les fonctions suivantes :

1. Offrir une protection de nature discrétionnaire jusqu'à concurrence des limites prescrites aux clients admissibles de sociétés membres des OAR participants qui subissent des pertes et dont les biens, y compris les titres et les espèces détenus par les sociétés membres, ne sont pas disponibles en raison de l'insolvabilité de ces sociétés;
2. Exercer des activités de gestion des risques pour atténuer les risques de perte dans le cadre de la couverture décrite au paragraphe 1;
3. Examiner l'activité et l'exploitation de toute société membre ou de tout groupe désigné de sociétés membres lorsque survient une situation à communiquer au sens attribué à cette expression à l'article 5.1 de l'accord de secteur;

Vu la décision n° 2008-PDG-0243 prononcée par l'Autorité le 30 septembre 2008 jugeant le FCPE en tant que fonds de garantie acceptable en vertu de l'article 168.1 de la LVM et de l'article 215 du RVM, lequel a été remplacé par l'article 196 du RVM (la « décision d'acceptation »);

Vu le Protocole d'entente relatif à la surveillance du Fonds canadien de protection des épargnants (le « protocole d'entente ») conclu entre les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») et le FCPE le 30 septembre 2008, lequel établit d'une part, les obligations du FCPE et, d'autre part, le programme de surveillance du FCPE élaboré par les ACVM;

Vu l'opportunité de réviser la décision d'acceptation et le programme de surveillance du FCPE prévu au protocole d'entente considérant le temps qui s'est écoulé depuis leur mise en œuvre;

Vu que les ACVM ont conclu entre elles un nouveau protocole d'entente sur la surveillance du FCPE prenant effet le 1^{er} janvier 2021 (le « nouveau protocole d'entente »);

Vu l'avis de résiliation du protocole d'entente des ACVM et du FCPE prévoyant que la date de la résiliation du protocole d'entente sera celle de la prise d'effet du nouveau protocole d'entente;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet que l'acceptation du FCPE en tant que fonds de garantie ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité est d'avis que le FCPE est un fonds de garantie acceptable en vertu de l'article 196 du RVM et de l'article 11.3 du RID, aux conditions énoncées aux annexes A et B de la présente décision d'acceptation et des modalités applicables du nouveau protocole d'entente conclu entre les ACVM.

L'Autorité révoque la décision n° 2008-PDG-0243.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2021.

Fait le 30 septembre 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

Annexe A – Conditions

1 Pouvoirs et objet

Le FCPE dispose des pouvoirs et attributions nécessaires à l'exécution de son mandat.

2 Approbation des modifications

- a) L'approbation préalable de l'Autorité est requise pour toute modification de ce qui suit :
 - i) les principes de la garantie du FCPE;
 - ii) les règlements intérieurs du FCPE.
- b) L'approbation préalable de l'Autorité est requise pour toute modification importante de l'accord de secteur. Est considérée comme importante la modification qui a une incidence directe sur le mandat du FCPE.
- c) Lorsqu'il demande l'approbation des modifications visées aux paragraphes a et b ci-dessus, le FCPE respecte les processus de dépôt exposés à l'annexe B du protocole d'entente et ses modifications.

3 Gouvernance

- a) La composition du conseil d'administration du FCPE (le « conseil ») est déterminée d'une manière juste et raisonnable, représente équitablement les intérêts de toutes les sociétés membres et de leurs clients, et réalise un juste équilibre entre ces intérêts.
- b) Le conseil se compose d'un nombre égal d'administrateurs du secteur et d'administrateurs indépendants, au sens du Règlement n° 1 du FCPE, avec le président du conseil et le président et chef de la direction du FCPE.
- c) La structure de gouvernance du FCPE prévoit ce qui suit :
 - i) les personnes siégeant au conseil et à ses comités représentent équitablement et effectivement les intérêts des sociétés membres et de leurs clients;
 - ii) les comités, notamment le comité de direction, comportent un nombre adéquat d'administrateurs indépendants;

- iii)* les administrateurs, dirigeants et membres du personnel du FCPE font l'objet de dispositions appropriées en matière de qualification, de rémunération et de conflits d'intérêts, et jouissent d'une protection en matière de responsabilité et d'indemnisation;
- iv)* le comité d'audit est composé en majorité d'administrateurs indépendants.

4 Financement du FCPE

- a)* Le FCPE adopte une méthode équitable, transparente et raisonnable d'établissement des cotisations de chaque société membre (les « politiques concernant la cotisation »). Les cotisations respectent les conditions suivantes :
 - i)* elles sont réparties équitablement entre les sociétés membres et peuvent être fonction du risque auquel celles-ci exposent le fonds du FCPE (le « fonds »);
 - ii)* elles sont établies de façon à réaliser un juste équilibre entre la nécessité que le FCPE dispose de revenus suffisants pour acquitter les réclamations en cas d'insolvabilité d'une société membre et de ressources financières suffisantes pour financer son fonctionnement et l'objectif d'éviter la création d'obstacles financiers abusifs à l'adhésion à un OAR.
- b)* Le FCPE fait le nécessaire pour notifier les cotisations aux sociétés membres et les percevoir soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un OAR participant.
- c)* Le conseil détermine le niveau d'actif approprié du fonds, examine annuellement l'adéquation de ce niveau, du montant des cotisations et de la méthode d'établissement de celles-ci, et veille à ce que le niveau de l'actif demeure, selon lui, suffisant pour acquitter les réclamations éventuelles.
- d)* Les sommes déposées dans le fonds sont placées conformément aux politiques, lignes directrices ou autres textes (les « politiques de placement ») entérinés par le conseil, qui est tenu de surveiller régulièrement les placements. Les sommes et les titres sont détenus par un dépositaire compétent, c'est-à-dire une entité jugée apte à détenir des titres au nom d'une société membre, tant pour ce qui est des positions de titres en inventaire que des positions de clients, sans pénalité à l'égard du capital, conformément aux règlements intérieurs, règles ou règlements des OAR participants.

- e) Le FCPE met en œuvre un système comptable approprié, y compris des contrôles internes visant à préserver son actif.

5 Protection des clients

- a) Le FCPE établit et maintient des politiques et procédures (les « principes de la garantie ») prévoyant ce qui suit :
 - i) une garantie équitable, adéquate et de nature discrétionnaire pour tous les clients des sociétés membres qui subissent des pertes de biens, y compris de titres et de sommes monétaires, en raison de l'insolvabilité de ces sociétés, ainsi que des critères déterminant l'admissibilité des clients;
 - ii) des procédures justes et raisonnables d'évaluation des réclamations présentées au FCPE. Conformément à ces procédures, le FCPE évalue et règle ces réclamations dans les meilleurs délais;
 - iii) des politiques et procédures permettant au FCPE de communiquer adéquatement aux clients des sociétés membres, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un OAR participant, les modalités de la garantie, notamment la procédure de réclamation et le plafond par compte client.
- b) Une réclamation rejetée par le personnel du FCPE ou un comité désigné peut être réexaminée par un comité d'appel interne à la demande d'un client d'une société membre ou du personnel du FCPE. Les principes de la garantie prévoient des procédures justes et raisonnables de révision interne des réclamations à cette fin. Le comité d'appel comprend au moins un arbitre qui peut ou non être administrateur. Les principes de la garantie ou tout autre document énoncent les critères établis par le conseil pour sélectionner les membres du comité d'appel. Ces critères précisent notamment qu'aucun administrateur ayant participé à la décision initiale ne peut prendre part à son réexamen.
- c) Les principes de la garantie n'empêchent aucun client d'intenter une poursuite contre le FCPE devant un tribunal compétent au Canada. Le FCPE ne conteste pas la compétence du tribunal saisi par un demandeur qui a épuisé la procédure de révision interne des réclamations du FCPE.

6 Viabilité financière et opérationnelle

Le FCPE maintient des ressources financières et opérationnelles adéquates, notamment des ressources humaines ou des conseillers externes, pour pouvoir faire ce qui suit :

- a) exercer ses droits et s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente décision d'acceptation;
- b) examiner, conformément à l'accord de secteur, l'activité et l'exploitation de toute société membre ou de tout groupe désigné de sociétés membres lorsque survient une situation qui, selon lui, constitue une situation à communiquer, au sens de cet accord.

7 **Gestion des risques**

- a) Le FCPE se dote de politiques et de procédures, notamment une procédure de demande d'information aux OAR participants, afin de faire ce qui suit :
 - i) exécuter son mandat et gérer les risques pour son actif et le public;
 - ii) déterminer si ses normes prudentielles et son fonctionnement conviennent à la garantie offerte, compte tenu des risques auxquels il s'expose;
 - iii) détecter les sociétés membres qui éprouvent des difficultés financières et prendre des mesures à leur égard.
- b) Le FCPE peut se fier à l'OCRCVM pour examiner les sociétés membres pour ses propres fins, mais il se réserve le droit de s'en charger s'il a des préoccupations au sujet de l'intégrité du fonds ou de possibles réclamations.

8 **Accord entre le FCPE et l'OCRCVM**

Le FCPE se conforme à l'accord de secteur conclu avec l'OCRCVM et tout OAR participant.

9 **Soutien des OAR participants**

Le FCPE soutient tout OAR participant de la manière qu'il juge appropriée lorsqu'une société membre éprouve ou est en voie d'éprouver des difficultés financières.

10 **Collecte des renseignements**

Sous réserve de la législation applicable, le FCPE ne collecte, n'utilise et ne communique de renseignements personnels que dans la mesure raisonnablement nécessaire à l'exécution de son mandat.

11 Échange d'information et coopération

- a) Le FCPC remet à l'Autorité tout rapport, document ou renseignement qu'elle ou son personnel peut demander.
- b) Le FCPE a en place des mécanismes lui permettant d'échanger de l'information et de coopérer par ailleurs avec l'Autorité.

12 Obligations d'information continue

Le FCPE se conforme aux obligations d'information prévues à l'annexe B de la présente décision d'acceptation.

13 Exigences pour le Québec

- a) Le FCPE publie simultanément en français et en anglais tout rapport, document ou renseignement destiné au public.
- b) Dans le cadre de la communication d'information à l'Autorité prévue à l'annexe B de la présente décision d'acceptation, le FCPE communique cette information simultanément en français et en anglais s'il s'agit d'un rapport, document ou renseignement visé au paragraphe a.

Annexe B – Obligations d'information

1 Préavis

- a) Le FCPE donne à l'Autorité un préavis écrit d'au moins douze mois de toute opération qui aurait pour lui l'une des conséquences suivantes :
 - i) la cessation de ses services;
 - ii) l'abandon, l'interruption ou la liquidation de la totalité ou d'une partie importante de ses activités;
 - iii) l'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs.
- b) Dans les situations où il ne juge pas que le préavis visé au paragraphe a soit raisonnable, le FCPE en avise l'Autorité le plus tôt possible selon les circonstances en expliquant ses motifs.
- c) Le FCPE donne à l'Autorité un préavis écrit d'au moins 60 jours de toute modification de ce qui suit :
 - i) ses politiques de placement;
 - ii) ses politiques concernant la cotisation.
- d) Le FCPE donne à l'Autorité un préavis écrit d'au moins 60 jours de toute modification importante au mandat de son conseil et des comités de celui-ci.

2 Notification immédiate

- a) Le FCPE notifie immédiatement à l'Autorité toute situation à communiquer, au sens de l'accord de secteur, dont il a été avisé au sujet d'une société membre.
- b) Le FCPE notifie immédiatement à l'Autorité tout retrait ou toute expulsion d'un OAR participant du FCPE en en indiquant les motifs.

- c) Le FCPE notifie immédiatement à l'Autorité tout changement important défavorable réel ou potentiel de son actif de même que les mesures qu'il entend prendre pour corriger la situation.

3 Notification rapide

- a) Le FCPE notifie rapidement à l'Autorité les situations suivantes en décrivant, dans chaque cas, les circonstances les ayant entraînées ainsi que les mesures qu'il propose pour en assurer la résolution, et, s'il y a lieu, fait le point en temps opportun sur leur évolution :
 - i) les situations qui devraient raisonnablement susciter des préoccupations quant à sa viabilité financière, notamment l'incapacité à faire face aux dépenses prévues pour le prochain trimestre ou exercice;
 - ii) la notification par l'une des autorités ou la constatation du FCPE qu'il contrevient ou contreviendra à une ou à plusieurs conditions de son approbation ou de son acceptation dans un territoire, ou aux présentes obligations d'information;
 - iii) toute atteinte aux mesures de sécurité ayant trait à des renseignements dont il a la gestion s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à son endroit ou à celui d'investisseurs, d'émetteurs, de personnes inscrites, d'autres participants au marché, de l'OAR participant ou des marchés des capitaux en général.
- b) Le FCPE établit et présente à l'Autorité un rapport exposant toute mesure qu'il a prise à l'égard d'une société membre. Il y décrit les circonstances de l'insolvabilité de celle-ci, notamment les mesures prises par elle, l'OAR participant, le FCPE et tout comité ou toute personne agissant en leur nom.

4 Communication semestrielle d'information

Le FCPE dépose chaque semestre auprès de l'Autorité un rapport écrit sur ses activités rapidement après son examen ou approbation par le conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins l'information et les documents suivants :

- a) un résumé des projets en cours, des changements de politiques ainsi que des enjeux principaux ou nouveaux survenus dans le semestre précédent;
- b) une description de tout changement dans la composition du conseil, qui indique notamment le nom des nouveaux administrateurs, la durée de leur mandat et le nom des administrateurs sortants, et précise si les nouveaux administrateurs sont des administrateurs indépendants au sens de son Règlement n° 1;
- c) les suggestions ou commentaires qu'il a faits aux OAR participants à propos de leur mise en œuvre de nouvelles règles ou de leur modification des règles en vigueur, ainsi que leur réponse à ces suggestions;
- d) une description des directives qu'il a données aux OAR participants en vue de prendre des mesures à l'égard de sociétés membres qui éprouvent des difficultés financières selon l'accord de secteur, en indiquant s'il est satisfait de la réponse obtenue d'eux;
- e) des statistiques sommaires sur *i)* le fonds, *ii)* les cotisations et *iii)* les tendances notées;
- f) l'adéquation *i)* du niveau de l'actif du fonds, *ii)* du montant des cotisations et *iii)* de la méthode d'établissement de celles-ci;
- g) les circonstances de toute insolvabilité des sociétés membres et les réclamations des clients qui en découlent, y compris les mesures prises par la société membre, l'OAR participant et le FCPE;
- h) les questions de gestion des risques qui ont été relevées, notamment la façon dont il a évalué les risques et les solutions qu'il y a apporté;
- i) la portée et les conclusions de tout examen de sociétés membres effectué conformément à l'accord de secteur;
- j) son effectif, par fonction, et des précisions sur toute réduction ou tout changement importants de celui-ci, par fonction, durant le semestre précédent;

- k) toute modification importante prévue des ententes avec les tiers fournisseurs de services relativement aux principaux services ou systèmes.

5 Communication annuelle d'information

Le FCPE dépose chaque année auprès de l'Autorité un rapport écrit sur ses activités rapidement après son examen ou approbation par le conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins l'information et les documents suivants :

- a) l'examen annuel par le conseil de l'adéquation *i)* du niveau de l'actif du fonds, *ii)* du montant des cotisations et *iii)* de la méthode d'établissement de celles-ci;
- b) l'évaluation par le conseil des besoins en outils additionnels de gestion des risques;
- c) une évaluation en fonction de son plan stratégique par le conseil;
- d) l'attestation, par son président ou tout autre dirigeant, qu'il respecte les conditions de la présente décision d'acceptation qui lui sont applicables.

6 Information financière

- a) Le FCPE dépose auprès de l'Autorité des états financiers non audités et les notes y afférentes dans les 60 jours suivant la clôture de chaque semestre.
- b) Le FCPE dépose auprès de l'Autorité des états financiers annuels audités accompagnés du rapport de l'auditeur indépendant dans les 90 jours suivant la clôture de chaque exercice.

7 Autre information

- a) Le FCPE fournit à l'Autorité au moment opportun l'information et les documents suivants après leur examen ou approbation par le conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas :

- i)* le budget financier de l'exercice en cours, ainsi que les hypothèses sous-jacentes, qui ont été approuvés par le conseil;
 - ii)* les rapports de gestion du risque d'entreprise et tout changement important de la méthodologie de gestion des risques suivie;
 - iii)* son plan stratégique;
 - iv)* son rapport annuel.
- b)* Le FCPE donne à l'Autorité un préavis raisonnable de son intention de publier ou de communiquer au public ou à toute catégorie de sociétés membres tout document qui, à son avis, pourrait avoir une incidence importante sur sa capacité à s'acquitter de son mandat.

DÉCISION N° 2020-PDG-0078**LCH Limited**

(Révision de la décision n° 2014-PDG-0082)

Vu la décision n° 2014-PDG-0082 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 juillet 2014 [(2014) B.A.M.F, vol. 11, n° 30, section 7.5, p. 442] reconnaissant LCH Limited, anciennement LCH Clearnet Limited, (« LCH ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (« LID »);

Vu le paragraphe 3 des conditions de la décision n° 2014-PDG-0082 qui prévoit que LCH continuera d'être autorisée à agir à titre de contrepartie centrale dans l'Union européenne conformément au *Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux* (« EMIR »);

Vu la demande déposée le 10 décembre 2020 par LCH afin de mettre à jour la décision n° 2014-PDG-082 pour refléter que LCH deviendra, le 1^{er} janvier 2021, une contrepartie centrale d'un pays tiers au sens d'EMIR à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 janvier 2020 (la « demande »);

Vu les déclarations faites par LCH au soutien de la demande, notamment que :

1. le changement de statut de LCH au sein de l'Union européenne ne nécessite aucune autre modification et n'a aucune incidence sur sa structure, sa gouvernance, ses opérations et les services de compensation offerts aux membres compensateurs du Québec;
2. LCH continuera d'être reconnue à titre de *recognised clearing house* par la Banque d'Angleterre.

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'article 100 de la LID;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des activités de marchés et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver la demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité révisé la décision n° 2014-PDG-0082 afin de retirer la condition relative au maintien de l'autorisation d'agir à titre de contrepartie centrale dans l'Union européenne conformément à EMIR.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2021.

Fait le 30 décembre 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général